

Arrêté n° 2015 119_0005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SEVEAL

Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1, R.511-10 et R.512-31,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n° 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n° 1132 relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4052A du 30 novembre 1989 ayant autorisé la société CHAMPAGRI à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,
- VU** le récépissé de la préfecture de l'Aube du 7 août 2006 autorisant la société MULTI-APPRO à se substituer à la société CHAMPAGRI pour exploiter l'établissement de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,
- VU** le récépissé de la préfecture de l'Aube du 2 octobre 2006 autorisant la société SEVEAL à se substituer à la société MULTI-APPRO pour exploiter l'établissement de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0100 du 11 janvier 2007 actant la réduction d'activité des installations en dessous du classement Seveso seuil haut,
- VU** le courrier en date du 11 avril 2011 de la Société SEVEAL demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations du site,
- VU** l'étude de dangers remise par la société SEVEAL pour son site de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE le 29 décembre 2010, complétée le 5 octobre 2011,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2012,
- VU** le courrier de déclaration d'existence en date du 25 juin 2012 de la Société SEVEAL au titre de la rubrique 1132 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le courrier en date du 2 juillet 2012 de la Société SEVEAL informant de l'actualisation de ses volumes d'activités visées au titre des rubriques 1450 et 2718 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le courriel en date du 20 août 2012 de la Société SEVEAL informant l'inspection des installations classées d'une évolution des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013168-0010 du 17 juin 2013, actualisant la situation réglementaire de l'établissement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2015 suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2015,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2015,

CONSIDERANT la création des rubriques 1132 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SEVEAL sur son site de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE relèvent des rubriques 1132 et 2718,

CONSIDERANT que les activités bénéficiant de l'antériorité au titre des rubriques 1132 et 2718 étaient régulièrement exploitées,

CONSIDERANT la règle de cumul des quantités maximales de produits autorisés visant les établissements Seveso seuil bas,

CONSIDERANT que l'établissement SEVEAL de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE relève du classement Seveso seuil bas,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer par des prescriptions complémentaires les activités de l'établissement,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07-0100 du 11 janvier 2007, n° 2012184-0001 abrogé du 2 juillet 2012 et n° 2013168-0010 du 17 juin 2013, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVEAL, dont le siège social est situé 12, boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100), est autorisée à exploiter sur son site de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510) les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 89-4052A du 30 novembre 1989.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989, l'établissement exploité par la société SEVEAL à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers de décembre 2010 et ses compléments.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : ACTIVITES EXERCEES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	4 tonnes *	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	49 tonnes *	A
1132-1	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges solides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1132-2	Toxiques (emploi ou stockage) de substances et mélanges liquides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	79 tonnes	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	< 200 tonnes *	A

1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	< 500 tonnes *	A
1523-C1	Soufre solide pulvérulent (emploi et stockage) dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	20 tonnes	A
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2c) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	15 tonnes	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	99 tonnes	D
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	999 kg	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	< 50 000 m ³	D
1523-C2	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	200 tonnes	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 t	999 kg	DC

1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Quantité maximale : 100 tonnes	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	0,368 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air mobile 2 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC

A = Autorisation
D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôle périodique
NC = Non Classable

* : l'exploitant s'assure et peut justifier à tout moment que la règle du cumul suivante :

$$\Sigma (\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$$

est respectée pour les rubriques 1111 et 1131 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.

ARTICLE 5 : ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toute circonstance aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est autorisé à stocker les engrais classés 1331-III dans la cellule 5 indépendante des autres cellules du site.

L'état des stocks d'engrais classés 1331-III (nature, localisation et quantité) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-4052 A du 30 septembre 1989 est modifié comme suit :

L'établissement comporte deux bâtiments : un bâtiment principal dédié exclusivement au stockage de produits agropharmaceutiques, aux produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, et aux produits comburants (constitué de 3 cellules numérotées 1, 2 et 3-4, d'un hall de préparation et de plusieurs locaux attenants), et un bâtiment annexe (hangar) utilisé uniquement pour la réception des marchandises et le déchargement des camions avant placement dans les cellules appropriées.

Les produits agropharmaceutiques inflammables solides et liquides sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal.

Aucun produit agropharmaceutique, toxique, très toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, n'est stocké dans le bâtiment annexe (hangar extérieur).

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques et engrais) est interdit.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié (local bidons percés) en attente de leur élimination.

Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettières sont filmés, sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 8 mètres.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides est réalisé dans le bâtiment annexe (hangar).

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables ne sont pas stockés avec les produits comburants ; les produits inflammables sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant, doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;

- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants ;
- les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet.

Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant a minima les risques associés aux produits stockés.

Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Le stockage de produits dans le hall de préparation est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux et par rapport aux parois du hall de réception (parois des bureaux, de la partie stockage...) par un espace libre suffisant défini par l'exploitant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'espace laissé libre entre les îlots et les parois.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les cellules de stockage.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE SECURITE

L'article 4-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est abrogé.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers), ont fait l'objet de la part de l'inspection des installations classées d'un rapport d'information sur les risques, adressé aux services préfectoraux et réalisé dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance de Monsieur le maire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

ARTICLE 10 : FORMATION

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 11 : ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 12 : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU BATIMENT

L'alinéa 1 de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes : les murs coupe-feu dépassent la toiture de 1 mètre.

L'alinéa 2 de l'article 4-3 est supprimé et remplacé par les dispositions détaillées ci-dessous.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs et la toiture du bâtiment principal de stockage et du hangar extérieur sont construits en matériaux de classe A1 (incombustibles M0) ;
- les murs de séparation entre les cellules, et entre les cellules et les autres parties du bâtiment principal (bureaux, hall de préparation, local batteries, local bidons percés, chaufferie...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes des cellules donnant sur le hall de préparation du bâtiment principal sont EI 30 (coupe-feu 30 minutes) ;

- chaque cellule de stockage (cellules 1 à 4) est équipée d'au moins une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare flamme 30 minutes) ;
- le sol du bâtiment est en enrobé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leurs accès sont convenablement balisés ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 13 : EXUTOIRES

L'article 4-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de ces exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION Foudre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 15 : CHAUFFAGE DES LOCAUX

L'alinéa 2 de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

La cellule de stockage 3-4 et le hall de préparation ne sont pas chauffés ; les cellules 1 et 2 sont chauffées (mise hors gel) par boucle d'eau chaude et aérothermes. L'utilisation de chauffages mobiles dans les cellules et le hall de préparation est interdite.

ARTICLE 16 : DISPOSITIFS DE DETECTION ANTI-INTRUSION

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 17 : DETECTION INCENDIE

L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

Les cellules de stockage numérotées de 1 à 4, le hall de préparation, le local de charge des batteries, le local bidons percés et le bureau des magasiniers du bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques, ainsi que le hangar extérieur, sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme.

Le nombre de détecteurs dans les principaux bâtiments est détaillé ci-après :

Implantation géographique	Type de détecteur	Nombre
Partie bureaux	Détecteur de fumée	15
Cellule 1	Détecteur de fumée	18
Cellule 2	Détecteur de flamme	8
	Détecteur de fumée	13
Cellule 3/ 4	Détecteur de fumée	42
Cellule 5	Détecteur de fumée	8
Hall de préparation	Détecteur de fumée	20
Locaux techniques	Détecteur de flamme	3
	Détecteur de fumée	1
	Détecteur thermique	1

La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

La détection d'un incendie dans une cellule ou dans le hall de préparation déclenche la fermeture de la porte de la cellule concernée ou de toutes les portes des cellules s'il s'agit d'une détection dans le hall de préparation. La fermeture des portes se fait gravitairement par fusible ; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que rien ne vienne jamais gêner cette fermeture.

ARTICLE 18 : MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 6-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est complété comme suit :

Le site est équipé de deux générateurs de mousse (TURBEX). Le premier est situé dans le sous-sol du logement du gardien et reste accessible en permanence aux services de secours (encombrement, clés du local). Le second est implanté de manière permanente et fixe dans la cellule n° 2 du site dédié au stockage de liquides inflammables.

L'exploitant s'assure que l'accès à ce local est possible à tout moment . il dispose dans ce local de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du système d'extinction, notamment pour l'ouverture des bidons d'émulseur.

La cellule 1 dispose d'une trappe d'injection qui permet d'injecter la mousse en cas d'incendie.

Les cellules 2 et 3 / 4 sont quant à elles équipées de deux trappes d'injection.

Dans chaque cellule de stockage et dans le hall de préparation du bâtiment principal se trouvent notamment une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, et des produits absorbants.

ARTICLE 19 : MAINTENANCE ET TESTS DES DISPOSITIFS DE DETECTION/EXTINCTION

Les dispositifs de détection incendie et d'extinction à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima, le dispositif de détection incendie est contrôlé deux fois par an, le générateur de mousse et les trappes d'injection sont vérifiées tous les 3 mois et les caractéristiques de l'émulseur sont vérifiées tous les 5 ans.

Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique/GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant (personnel d'astreinte, habitation du site) et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse.

ARTICLE 20 : ACCES DES SERVICES DE SECOURS

L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations et, en particulier sur un demi périmètre, il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro,...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 21 : MATERIEL CONTRE L'INCENDIE, ADDUCTION D'EAU

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés, sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'au moins 100 millimètres de diamètre. Trois poteaux incendie sont présents à proximité de l'établissement, capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter au moins un poteau avec un débit de 120 m³/heure, ou deux poteaux simultanément avec un débit minimum par poteau de 60 m³/heure.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Des douches de sécurité et des rince œil sont présents dans les bâtiments, maintenus en état de marche et facilement accessibles.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

ARTICLE 22 : RETENTION DU SITE

L'alinéa 2 de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, des déversements de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

La cour Ouest du site est équipée d'un puisard béton étanche qui permet de recueillir et de confiner une fuite éventuelle de liquide dangereux lors des phases de chargement/déchargement des camions.

L'ensemble du site peut être mis sur rétention. Les rétentions des cellules 1 à 4 sont reliées à un réseau permettant, via une station de relevage suffisamment dimensionnée, d'évacuer les eaux vers un bassin de rétention de 5400 m³ appartenant à l'entreprise voisine SICAM et situé à moins de 50 mètres de l'établissement. Des vannes d'isolement permettent de contenir les eaux dans chacune des rétentions des cellules.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du bassin de la société SICAM, et de l'accessibilité des vannes d'isolement des rétentions des cellules et de la station de relevage. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que cette station de relevage puisse fonctionner à tout moment (alimentation électrique,...).

Les eaux provenant de l'établissement et contenues dans le bassin de rétention de la SICAM ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

Les liquides issus de ces récupérations sont ensuite traités par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les rapports d'envoi et de traitement de ces liquides et leur fréquence.

L'exploitant s'assure que le bassin de rétention de la SICAM peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée en concertation avec la société SICAM de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention. Le dispositif de relevage est également régulièrement testé, avec a minima une mise en eau tous les 6 mois.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement sont collectées et dirigées vers l'entreprise voisine SICAM (qui les utilise dans la fabrication d'engrais liquides).

ARTICLE 23 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Une mise à jour du Plan d'Opération Interne est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté de façon à intégrer les différentes conclusions de l'étude de dangers du site. Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de la route Paris - Troyes, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés. Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les 3 ans.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.

ARTICLE 25 : GESTION DES PRODUITS ENDOMMAGES ET DES DECHETS

En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite, ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Une chaufferie est présente dans le bâtiment, dans un local réservé à cet effet, isolé par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans communication intérieure avec le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Chaque vanne, située sur le circuit d'alimentation en gaz, assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Le niveau de fiabilité de ces vannes est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (le seuil de ce dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie doit être aussi élevé que possible compte tenu des contraintes d'exploitation).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries est soumis aux prescriptions réglementaires suivantes.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (CF 2H),
- couverture de classe A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Des détecteurs d'incendie permettant une détection efficace la plus précoce possible sont répartis en nombre suffisant dans le local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (extraction d'air mécanique, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La charge des batteries ne peut avoir lieu si le dispositif d'évacuation est inopérant (asservissement).

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 29 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

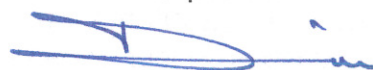
ARTICLE 30 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SEVEAL.

Fait à Troyes, le 29-6-15

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE :

Plan de masse des installations

